

Arrêt

n° 318 208 du 10 décembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2024.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane, né et ayant vécu à Conakry. En Guinée, vous êtes étudiant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, vous commencez une relation amoureuse avec l'une de vos copines de classe, [R.D.]. En décembre 2020, elle consulte un médecin qui lui annonce qu'elle est enceinte. Humilié par votre comportement, votre père, qui est imam, vous bannit et vous blesse au bras, indiquant qu'il s'agit de la marque des délinquants. Vous partez vivre chez votre sœur qui plaide votre cause, en vain, auprès de votre père.

En janvier 2021, les forces de l'ordre vous arrêtent chez votre sœur en vous passant à tabac. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Koya. Vous y êtes détenu pendant sept mois, période au cours de laquelle vous êtes maltraité quotidiennement par les forces de l'ordre et violé par vos codétenus. Un jour, le père de [R.], qui est un agent des forces de l'ordre, se présente à vous en vous présentant une photo de sa fille. Il vous informe que [R.] est décédée lors de l'accouchement et que vous allez finir comme elle. À partir de ce moment, il vient vous frapper quotidiennement.

Vous sortez de prison début août 2021 grâce à votre sœur qui a soudoyé l'un des policiers. Ce policier vous menace également de vous tuer s'il vous revoit en Guinée.

Vous quittez illégalement la Guinée le 3 août 2021. Vous entrez en Europe par l'Espagne en septembre 2021 et arrivez finalement en Belgique le 16 janvier 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 janvier 2022. À votre arrivée en Belgique, votre sœur vous informe que des gens viennent vous chercher chez elle, ce qui l'a poussé à déménager.

A l'appui de votre dossier, vous déposez des documents. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.1. La partie défenderesse relève tout d'abord le manque de crédibilité de la relation du requérant avec R. et ce en raison de ses déclarations vagues au sujet de cette dernière, de sa famille et des moments qu'il affirme avoir partagés avec elle. La relation du requérant avec R. n'étant pas établie, elle estime que sa détention qui serait directement en lien avec celle-ci ne peut l'être davantage. Elle relève en outre le caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant au sujet de cette détention, et constate qu'il s'avère incapable de décrire de façon convaincante sa cellule et ses codétenus. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque un « [m]oyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir et violation de l'article 159 de la Constitution ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire mise au dossier de la procédure le 25 mars 2024¹, elle dépose un rapport médical.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. S'agissant tout d'abord de la détermination de l'âge du requérant par le service des Tutelles, le Conseil observe que la décision entreprise fait état de ce qu'à la suite d'un test osseux, le requérant a été considéré comme étant âgé de minimum vingt-trois ans à la date du 30 juin 2022³.

La partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir pris en compte l'acte de naissance déposé par le requérant uniquement pour établir son identité et d'avoir refusé de s'y référer afin de déterminer son âge.

Indépendamment de l'authenticité ou non de l'acte de naissance versé au dossier, le Conseil rappelle que c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant. En tout état de cause, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'acte de naissance ne contient aucun élément permettant d'identifier objectivement le requérant. Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas estimé probant l'acte de naissance pour les aspects relatifs à l'identité tout en le rejetant concernant l'âge allégué. Le Conseil observe en effet que ni l'identité, ni la nationalité du requérant ne sont mises en doute par la partie défenderesse en l'espèce, de sorte qu'elle n'a pas jugé utile de se prononcer plus avant sur l'acte de naissance en ce qui concerne ces éléments, non contestés. La formulation utilisée (« tend à attester ») ne permet pas de conclure que la partie défenderesse y accorde une force probante particulière. En tout état de cause, la partie requérante ne formule aucun argument pertinent de nature à renverser les constats portés par la décision attaquée.

La validité de la décision du service des tutelles n'étant pas valablement contestée, le moyen de la requête tiré de l'article 159 de la constitution postulant à une exception tirée de l'illégalité de cette même décision manque dès lors de pertinence.

Enfin, les développements de la requête relatifs à la vulnérabilité alléguée du requérant en raison de sa minorité au moment des faits manquent de pertinence dès lors que, comme démontré *supra*, il n'est pas établi que le requérant était mineur au moment de ceux-ci.

8.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de la relation du requérant avec R. du fait de ses propos vagues et lacunaires à cet égard.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Dossier administratif, pièce 14

Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier le manque de précision du requérant à propos de cette relation par son jeune âge lors des faits, la circonstance qu'il s'agissait d'un amour d'adolescence et soutient qu'il ne voyait R. qu'à l'école, ce qui, au vu des développements qui précédent concernant la minorité alléguée du requérant, n'est nullement établi. La partie requérante réitère ensuite les propos du requérant et avance quelques explications d'ordre contextuel ou factuel, tel que le caractère secret de cette relation, ce qui ne convainc nullement le Conseil. Elle se contente enfin de soutenir que les déclarations du requérant forment un tout cohérent et qu'elles présentent des particularités qui accréditent leur véracité, sans toutefois avancer aucun élément de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

8.3. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos lacunaires du requérant ne permettent pas de convaincre de la réalité de sa détention.

A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une motivation « par voie de conséquence ». Le Conseil estime quant à lui que dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la relation du requérant avec R., la détention susmentionnée, qui y serait directement liée, ne peut, en toute logique, pas davantage être considérée comme établie. Le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce constat mais qu'elle a valablement exposé d'autres motifs – relatifs principalement au caractère lacunaire et peu convaincant des propos du requérant - l'ayant amenée à conclure à l'absence de crédibilité de la détention du requérant.⁴

La partie requérante ne rencontre pas valablement ceux-ci et se contente de réitérer les propos du requérant, en estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de ses déclarations. Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations du requérant dans leur intégralité et qu'elle en a effectué une analyse complète et minutieuse. La partie requérante avance ensuite des explications d'ordre contextuel ou factuel, tenant notamment à la circonstance que les cellules n'ont pas de particularités et qu'elles sont différentes dans les prisons et les gendarmeries, sans toutefois parvenir à convaincre le Conseil et à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime encore qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'exprime avec davantage de précision et de spontanéité à l'égard de ses codétenus avec qui il affirme avoir partagé une cellule durant sept mois⁴, et ce nonobstant les maltraitances qu'il affirme avoir subies. Si la partie requérante soutient ensuite que le récit livré par le requérant à propos de son évasion est peu commun, le Conseil constate pour sa part que ses déclarations à cet égard sont particulièrement brèves et ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus⁵.

8.4. Enfin, la partie requérante se contente de réitérer la crainte du requérant à l'égard de sa famille en raison de sa relation alléguée avec R. sans toutefois formuler aucun argument de nature à renverser les constats pertinemment posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard.

8.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité des craintes alléguées en cas de retour du requérant en Guinée.

8.6. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à la condamnation des relations extra conjugales en Guinée, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence, étant donnée l'absence de crédibilité de la relation du requérant avec R. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

8.7. Quant au rapport médical déposé⁶, attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'il établit que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2023 (NEP), dossier administratif, pièce 9, p.16

⁵ NEP, dossier administratif, pièce 9, p.17

⁶ Dossier de procédure, pièce 8

Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

A) Impact sur la capacité à relater le récit

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du rapport médical déposé, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le rapport susmentionné fait notamment état, outre de diverses cicatrices, de symptômes d'intrusion et troubles de la concentration dans le chef du requérant, sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

B) Valeur probante quant aux faits

Quant à la valeur probante de ce certificat médical, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont très compatibles, voire pour certaines typiques, avec des blessures liées au port de menottes ou à des maltraitances qui consistent notamment en des brûlures avec un fer chaud, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne, par contre, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de «non-compatibile» à «spécifique». Le constat de typicité constitue l'avant-dernier degré de compatibilité, juste avant celui de spécificité. Le caractère typique signifie que les séquelles constatées sont couramment associées au traumatisme mentionné, mais qu'il existe d'autres causes possibles. Or, en l'espèce, le praticien ne fournit aucune précision sur les éléments concrets qui lui permettent de formuler une telle hypothèse de typicité, par opposition par exemple, à un constat de compatibilité simple. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité des circonstances factuelles alléguées relève des seules instances d'asile.

Par conséquent, le certificat médical déposé ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses cicatrices, dont certaines sont typiques de port de menottes et de brûlures au fer chaud), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier de procédure dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible voire typique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de la majorité de ses lésions à sa détention suite à la découverte de sa relation hors mariage avec la prénommée R. et la grossesse de cette dernière. Or, le récit de la partie requérante quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela principalement en raison de l'inconsistances de ses déclarations. Il y a lieu de relever que dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 7 novembre 2024, la partie requérante a

maintenu cette position. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par le document médical précité, pourrait en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions par le certificat médical Constats et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Enfin, s'agissant de l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef. En l'occurrence, le requérant ayant déjà lui-même produit des documents médicaux dont le diagnostic n'est pas remis en cause, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressé à un examen médical supplémentaire.

C) Conclusion

En conclusion, le certificat médical déposé ne permet pas de considérer que les symptômes constatés ont eu un impact péjoratif certain de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale du requérant. Il ne permet pas davantage, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par le requérant. Enfin, bien qu'il ressorte de ses constats une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ledit document ne permet pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef du requérant une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

C).8. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard.

C).9. Par ailleurs, au vu des développements qui précèdent et dès lors que le requérant n'établit pas avoir été persécuté ou victime d'atteinte grave dans son pays de nationalité, à savoir la Guinée, le Conseil estime que la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

C).10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont

dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...]; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

C).11. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations de la requérante ni les documents qu'elle a produits ne permettent d'établir la réalité de son récit.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les faits sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce dernier point, le Conseil estime que, dès lors que l'analyse de la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité des faits invoqués et que le requérant n'a fait valoir aucun élément concret susceptible de relever, par ailleurs, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise pouvait valablement se contenter d'une référence succincte à la disposition légale précitée dans sa conclusion, sans reproduire inutilement les développements qu'elle venait d'exposer.

10.1. En effet, quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO